

P.O. Box 5001
15 Market Square, Suite 1400
Saint John, NB
E2L 4Y9

Telephone: 506-658-2504
Fax: 506-643-7300
Email: general@pub.nb.ca



PROVINCE OF NEW BRUNSWICK
PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

C. P. 5001
15, Market Square, Bureau 1400
Saint John, Nouveau-Brunswick
E2L 4Y9

Téléphone : 506-658-2504
Télécopieur : 506-643-7300
Courriel : general@pub.nb.ca

19 mai 2005

Expédié par transmission électronique et par télécopieur : 506-458-9903

Len Hoyt
McInnes Cooper
Barker House, bureau 600
Boîte postale 610 A
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5A6

Cher monsieur Hoyt :

EN L'AFFAIRE concernant une procédure écrite visant à examiner le bilan financier d'Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2002 /
Référence de la Commission : 2004-022

La Commission a rendu sa décision concernant le bilan financier d'EGNB pour les années se terminant le 31 décembre 2002 et le 31 décembre 2003 en date du 25 mars 2005. Il y a peu de temps de cela, M. Easson, le conseiller financier de la Commission, a signalé qu'un certain nombre de déclarations dans la décision du 24 mars de la Commission manquaient de clarté. En résultat, différentes parties utilisaient différentes interprétations à propos de ces déclarations. Par conséquent, la Commission, en vertu du paragraphe 75(3) de la *Loi sur la distribution du gaz* de 1999, a révisé sa décision et émet le présent éclaircissement au sujet de la décision du 24 mars 2005.

Cette modification n'altère en aucune façon les constatations faites par la Commission dans sa décision du 24 mars 2005. La manière dont les divers aspects de la provision pour les fonds

utilisés durant la construction doivent être montrés dans l'état des résultats y est décrite. Un exemple illustré est également fourni. Les commentaires aideront à la fois M. Easson et EGNB à préparer leurs rapports pour la Commission.

L'article pertinent de la décision, aux fins de ces commentaires, se trouve aux pages 13 et 14 et stipule :

En conformité avec cette directive, l'état des résultats d'EGNB déposé pour fins de réglementation devra montrer :

- 1. les frais d'intérêt pour la somme de :*
 - a. l'intérêt sur la dette, au ratio et au taux estimés suffisants pour couvrir la dette associée aux bases de tarification ;*
 - b. l'intérêt sur la dette, au ratio et au taux estimés suffisants pour couvrir la dette associée aux immobilisations en cours ; et*
 - c. tout autre intérêt payé sur la dette associée aux opérations des affaires à tarifs réglementés du service public ;*
- 2. le rendement des capitaux propres requis pour les actifs des tarifs réglementés et les immobilisations en cours ;*
- 3. le plein montant de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction capitalisée au cours de l'exercice financier ; ceci sera inscrit comme une écriture unique ayant pour effet d'augmenter le revenu net rapporté pour l'année du plein montant de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction.*
- 4. un montant de Provision pour les fonds utilisés durant la construction ne dépassant pas le résultat des produits des immobilisations en cours mensuelles moyennes et le un douzième du coût en capital pondéré approuvé.*

Commentaires

À l'égard de l'élément 1, la structure du paragraphe avait mené à une interprétation à l'effet que la décision exigeait qu'EGNB montre les divers frais d'intérêt en trois lignes séparées dans l'état des résultats. On notera que, tel qu'il est écrit, la décision requiert seulement que l'intérêt montré sur

l'état des résultats soit **la somme des** trois éléments décrits ; la forme et le format dans lequel la somme est présentée était, et est toujours, laissée à la discrétion du service public.

À l'égard de l'élément 2, le lien des « immobilisations en cours » après « éléments d'actifs de base tarifaire » avait mené à l'interprétation que les immobilisations en cours devaient être traitées comme si elles faisaient partie de la base de tarification. Ceci n'était pas l'intention sous-jacente. Le libellé ci-après reflète mieux l'intention et remplace l'élément 2 de la page 13 de la décision :

« 2. Le rendement des capitaux propres pour les éléments d'actifs de base tarifaire de même que le rendement des capitaux propres estimé comme ayant été requis pour financer les capitaux propres et qui est inclus dans la Provision pour les fonds utilisés durant la construction. »

Exemple illustratif

La Commission a préparé un exemple de tableur d'état des résultats pour aider à clarifier des éléments (annexe B ci-jointe). Il continue l'exemple illustratif du calcul de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction qui avait été présenté en annexe A de la décision initiale.

Le tableur est fourni uniquement pour illustrer les éléments associés au calcul et à la documentation de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction dans l'état des résultats. À ce titre, il ne représente pas un état des résultats complet dans sa forme, son format ou son contenu. Le fait que certains éléments qui apparaîtraient normalement dans un véritable état des résultats soient exclus ne devrait donc pas être interprété comme un conseil ou un consentement à les exclure des éléments de revenu d'EGNB déposés pour fins de réglementation.

Le tableur illustratif est organisé en deux pages.

Page 1

La première page donne le résumé de la structure financière utilisée dans l'exemple et fournit les valeurs mensuelles formant la base des entrées d'éléments de revenu. La structure financière a été manipulée artificiellement pour arriver à un coût pondéré égal à 12 p. 100, de sorte que le

taux mensuel serait de 1 p. 100. Elle spécifie, en outre, une durée d'amortissement, (40 ans) pour tous les éléments d'actifs. Les immobilisations en cours ont été manipulées artificiellement pour survenir au jour un de chaque mois de façon à ce que la moyenne des immobilisations en cours soit égale au solde du jour un et que l'addition des éléments d'actifs en service égale la moyenne des immobilisations en cours.

Les valeurs mensuelles et les totaux annuels des écritures dans l'état des résultats en question sont également fournis en page 1. Pour fins de comparaison, celles-ci sont regroupées en deux ensembles : celles pour une entité non réglementée et celles pour une entité réglementée.

Page 2

La deuxième page présente certaines entrées qui figureraient normalement dans l'état des résultats pour comptabiliser la Provision pour les fonds utilisés durant la construction ou l'intérêt capitalisé. Trois ensembles de chiffres (ou de cases) sont présentés. Le premier ensemble représente le traitement permis en vertu du PCGR pour les compagnies non réglementées. Les deux autres cas présentent des façons alternatives et équivalentes selon lesquelles la Provision pour les fonds utilisés durant la construction peut être inscrite sur l'état des résultats d'une compagnie réglementée.

Le premier figure dans la colonne (3) et est libellé « Entité non réglementée ». Il résume le traitement accordé à une entité qui n'est pas assujettie à la réglementation des tierces parties. Dans ce cas, seul l'intérêt sur les immobilisations en cours est capitalisé ; aucune réduction de valeur n'est accordée pour le rendement des capitaux propres utilisé pour les immobilisations en cours. Un tel retour peut en fait être réalisé, mais il dérive du revenu net tel qu'illustré, selon et lorsque le rendement des affaires le permet. Il n'y a pas de régulateur de taux de tierce partie, le PCGR ne permettant pas la capitalisation de tels « actifs » spéculatifs.

Le second cas, ou présentation, est libellé « Entité réglementée, système uniforme de comptabilité » et figure en colonne (4). Dans ce cas, l'entreprise est assujettie à la réglementation tarifaire des tierces parties et peut capitaliser le rendement des capitaux propres pour les immobilisations en cours en vertu du PCGR. Ceci est reflété dans l'état des résultats en ajoutant au crédit pour intérêt capitalisé le montant du rendement des capitaux propres pour les immobilisations en cours (0,085 M \$). L'écriture de compensation pour ce crédit figurerait dans

le bilan au poste des coûts de financement capitalisés pour les immobilisations en cours. Ceci constitue la présentation spécifiée dans le règlement 99-62.

La troisième présentation est libellée « Entité réglementée, traitement détaillé de la provision pour les fonds utilisés durant la construction » et figure en colonne (5). Elle diffère du traitement décrit dans le système uniforme de comptabilité en ce que l'entrée pour la Provision pour les fonds utilisés durant la construction n'est plus montrée comme une réduction des dépenses, mais en tant qu'augmentation de revenu équivalente à la ligne 2. Elle divise, en outre, le rendement des capitaux propres en deux parties : celle pour la base de tarification et celle pour les immobilisations en cours. Cette présentation est la seule qui rencontre les exigences de déclaration établies dans la décision, en ce qu'elle montre :

« 2. Le rendement des capitaux propres pour les éléments d'actifs de base tarifaire de même que le rendement des capitaux propres estimé avoir été requis pour financer les capitaux propres et qui est inclus dans la Provision pour les fonds utilisés durant la construction. »

Tel qu'on a fait remarquer ci-dessus, et dans la colonne (7), rangées 6 et 7, la décision permet à EGNB de déclarer de l'intérêt sur les immobilisations en cours et d'autre intérêt en tant que simple inscription sur l'état des résultats. Aucun détail ne sera perdu par une telle présentation.

La Commission espère que cette lettre et l'exemple joint offrent suffisamment de clarté pour qu'EGNB puisse procéder au retraitement des rapports financiers réglementaires pour les années précédentes et l'année la plus récente.

Sincèrement,



Lorraine Légère

Secrétaire de la Commission

Annexe

CC: toutes les parties à l'instance

ANNEXE B CI-JOINTE – 2 PAGES

Annexe B, page 2 de 2 – Exemples illustratifs de formats d'état des résultats concernant la provision pour les fonds utilisés durant la construction 5/19/2005, 16 h 02

(1)	(2)	(3)	(4)		(5)	(7)
Élément	Description	Entité non réglementée	Entité réglementée		Explication	
			Traitement détaillé de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction	Traitement détaillé de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction		
	Revenu, en millions \$					
1	Ventes	79,211 \$	79,137 \$	79,137 \$	Ventes établies au seuil de rentabilité pour l'entité réglementée	
2	Provision pour les fonds utilisés durant la construction				Approche « revenu » de la Provision pour les fonds utilisés durant la construction	
3	Revenu total en millions \$	79,211 \$	79,137 \$	79,257 \$		
	Dépenses en millions \$					
4	Amortissement, basé sur la VAN des actifs au début de l'exercice	3,280 \$	3,282 \$	3,282 \$	Dépréciation plus grande pour l'entité réglementée étant donné que la Provision pour les fonds utilisés durant la construction excède l'intérêt sur les immobilisations en cours.	
5	Intérêt sur les actifs en service.	4,592 \$	4,595 \$	4,595 \$	Intérêt plus grand de la structure financière estimée appliqué à un Solde compte propriété, usine et équipement plus important	
	Autre intérêt					
6	a. Immobilisations en cours	0,035 \$	0,035 \$	0,035 \$	Ces deux éléments d'intérêt pourraient être combinés, mais sont montrés séparément pour plus de clarté.	
7	b. Autre	0,100 \$	0,100 \$	0,100 \$		
8	Intérêt capitalisé ou Provision pour les fonds utilisés durant la construction	(0,035 \$)	(0,120 \$)	(0,120 \$)	Approche de crédit d'intérêt pour la Provision pour les fonds utilisés durant la construction	
9	Coûts d'exploitation et d'entretien et autres dépenses	60,000 \$	60,000 \$	60,000 \$		
10	Dépenses totales en millions \$	67,973 \$	67,993 \$	68,073 \$		
11	Revenu net, rangée 3 - rangée 10, millions \$	11,239 \$	11,245 \$	11,245 \$		
12	a. Composante base de tarification			11,160 \$		
13	b. Composante immobilisations en cours			0,085 \$	Basée sur la structure financière estimée et rendement alloué appliqué aux immobilisations en cours	
14	Rendement des capitaux propres total, en millions \$	11,239 \$	11,245 \$	11,245 \$		